



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AUX TABLES D'AMORTISSEMENT
POUR LE CALCUL DE CERTAINES INDEMNITES ACCORDEES
AUX PRENEURS DE BAUX RURAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-69 à L 411-78 et R 411-18

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1972 relatif aux tables d'amortissement pour le calcul de certaines indemnités accordées aux preneurs de baux ruraux

VU l'avis de la commission paritaire des baux ruraux du 16 septembre 2014

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, sont fixées comme suit :

	Durée d'amortissement
A- Bâtiments d'exploitation	
1- <i>Ouvrages en matériaux lourds ou demi lourds</i>	20-30 ans
2- <i>Ouvrages en matériaux légers</i>	15-25 ans
3- <i>Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée</i>	15-25 ans
4- <i>Autres modes de couverture</i>	10-15 ans
5- <i>Bâtiments hors sol de type tunnels</i>	
a- <i>bâches</i>	5-15 ans
b- <i>ossature légère</i>	0-8 ans
c- <i>ossature lourde</i>	0-20 ans
6- <i>Sols spécialisés</i>	15-25 ans

	Durée d'amortissement
B- Ouvrages incorporés au sol	
<i>1- Ouvrages constituant des immeubles par destination</i>	
a- installations d'alimentation en eau	
réseau de distribution	10-25 ans
forage	15-30 ans
b- installations d'irrigation,	15-30 ans
c- installations d'assainissement (traitement et stockage d'effluents)	
ouvrages en matériaux lourds	10-30 ans
fosses géomembranes (terrassement)	15-25 ans
fosses géomembranes (bâche)	5-15 ans
d- installations de drainage	10-30 ans
e- installations électriques	10-25 ans
<i>2- Autres ouvrages ou installations tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments</i>	
a- ne comportant pas d'éléments mobiles	10-20 ans
b- comprenant des éléments mobiles	5-15 ans
<i>3- Autres ouvrages extérieurs</i>	
a- Ouvrages de stockages (silos,...)	15-25 ans
b- clôtures	
sur traverses	10-20 ans
autres clôtures	5-15 ans
c- sols artificialisés -selon la qualité de la sous couche de blocage et de la couche de surface	10-30 ans
d- aménagements extérieurs	
aménagements et accès extérieurs	5-15 ans
implantations végétales dans le cadre d'une obligation réglementaire	5-15 ans
C- Bâtiments d'habitation et administratifs	
<i>1- construction traditionnelle</i>	
gros œuvre	50-60 ans
plomberie, sanitaire, chaudière	10-15 ans
autres éléments	10-25 ans
<i>2- extensions ou aménagements</i>	
gros œuvre	25-40 ans
plomberie, sanitaire, chaudière	10-15 ans
autres éléments	10-25 ans
<i>3- Constructions légères aménagées (ex : bungalows...)</i>	10-15 ans

ARTICLE 2 : A défaut d'accord entre les parties, il pourra être fait appel à un ou des experts dont la mission sera de fixer les indemnités dues dans le cadre des durées d'amortissement prévues à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 1er mars 1972 relatif aux tables d'amortissement pour le calcul de certaines indemnités accordées aux preneurs de baux ruraux est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **26 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN